

Statuts rénovés de l'UPJB

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 11/12/2015

TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, BUTS

Entre les soussignés :

Brinkhusen, Edmond, agent publicitaire, domicilié avenue Milcamps, 10 à Schaerbeek (Belge) ;
Lederman, Lejzar, commerçant, rue Léon Théodor, 139, à Bruxelles (Belge) ;
Kovh, Renée, employée, chaussée d'Alseberg, 303, Forest (Polonaise) ;
et tous ceux qui adhéreront dans la suite, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Art. 1 Les cosignataires précités ont déclaré le 20 janvier 1945 former entre eux et ceux qui deviendraient membres ultérieurement, une association sans but lucratif, sous la dénomination de « Solidarité juive, Aide aux Victimes de l'Oppresseur nazi ». Cette dénomination a été remplacée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 1969 par : « Union des Progressistes Juifs de Belgique » (U.P.J.B.).

Art. 2 Le siège social de l'association, établi initialement 56 Boulevard du Midi (Bruxelles-ville) puis 35 rue des Mécaniciens (Bruxelles-ville), a été transféré, à partir du 30 juin 1946, au 61, rue de la Victoire, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, dépendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3 La durée de l'association n'est pas limitée.

Art. 4 En tant qu'association juive progressiste, l'association a pour buts :

- a) de promouvoir et de transmettre une judéité diasporique et progressiste ;
- b) de contribuer à la défense et la promotion des valeurs démocratiques d'égalité, de solidarité, de justice sociale et, en particulier, de combattre toutes formes de racisme;
- c) de contribuer à la lutte en faveur d'une politique d'asile et d'immigration à visage humain ;
- d) de contribuer à la lutte pour la paix dans le monde et, en particulier, au combat pour un règlement juste du conflit israélo-palestinien qui garantisse la sécurité et la souveraineté des deux peuples dans l'égalité.

Au travers d'activités de débats et de réflexions, d'actions de sensibilisation et de mobilisation, d'événements culturels, politiques et de loisir, ainsi que par le biais de ses publications et d'autres moyens de communication, par ses partenariats avec le monde associatif, l'association, qui dispose également d'un mouvement de jeunesse, a vocation à s'adresser à ses membres et sympathisants ainsi qu'à un public plus large et diversifié sensible à ses valeurs.

TITRE II DES MEMBRES ET DE LEURS DROITS

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres n'est pas limité ; les membres effectifs ne peuvent être moins de quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et par les présents statuts.

Art. 6 Sont membres adhérents, les personnes qui déclarent souscrire aux buts poursuivis par l'association et qui s'acquittent de la cotisation de membre. La qualité de membre adhérent donne droit aux mêmes avantages matériels que celle de membre effectif (réduction de prix pour des activités organisées par l'association, abonnement à la revue,...). Les membres adhérents sont invités à participer aux assemblées générales de l'association mais n'y ont pas voix délibérative.

Art. 7 Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales.

Conditions pour devenir membre effectif :

- être membre adhérent depuis au moins un an ;
- répondre positivement à l'invitation à devenir membre effectif adressée par le Conseil d'administration à tous les membres adhérents, un an après leur adhésion à l'association.
- obtenir la majorité absolue des voix des membres effectifs présents à l'assemblée générale suivante (vote secret).

Les candidatures au statut de membre effectif doivent être mentionnées dans la convocation à l'assemblée générale concernée.

Les personnes membres de l'association avant l'entrée en vigueur de la présente version modifiée des statuts sont toutes considérées comme membres effectifs sauf volonté contraire expressément exprimée par les intéressés.

Art. 8 Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Il pourra cependant récupérer sa qualité de membre effectif ou adhérent en régularisant sa situation en matière de cotisations.

Art. 9 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts. Une telle suspension doit être motivée. Avant que la décision de suspension ne soit prise, le membre visé par une telle mesure doit être invité à une réunion du conseil d'administration pour pouvoir s'y défendre.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être invité à se défendre lors de l'assemblée générale concernée. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social. Il ne peut prétendre au remboursement de ses cotisations.

Art. 10 Le montant de la cotisation annuelle, qui ne peut excéder 1000 € (montant indexé), est fixé par l'assemblée générale. La cotisation des membres qui déclarent ne disposer que de bas revenus est réduite de 50 %.

TITRE III DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un-e membre du conseil d'administration.

Art. 12 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation éventuelle de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation des changements substantiels concernant les engagements politiques de l'association ;

- l'approbation des changements substantiels concernant l'affectation des moyens humains et financiers de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la dissolution de l'association ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13 Il doit être tenu une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. Un de ses objets doit être l'approbation des comptes de l'année précédente et du budget de l'année en cours.

Art. 14 Le Conseil d'administration doit organiser au moins deux assemblées générales thématiques par an. Une de ces deux assemblées peut être celle qui a aussi à son ordre du jour l'approbation des comptes de l'année précédente et du budget de l'année en cours.

Art. 15 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment à l'initiative du Conseil d'administration. Une telle assemblée doit être convoquée à la demande adressée au conseil d'administration par au moins un cinquième des membres effectifs.

Art. 16 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal consultable au siège de l'association et envoyé à chaque membre par courrier électronique.

Art. 17 Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique, signé par le conseil d'administration et envoyé au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale en question. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'horaire et le lieu de la réunion.

Art. 18 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 19 Tout membre effectif dispose d'une seule voix lors d'un vote en assemblée générale.

Art. 20 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

TITRE IV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 21 L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de quinze membres, élus, par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs de l'association, pour un mandat d'une durée de deux ans et en tout temps révocables par elle. Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent parvenir au siège de l'association au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection aura lieu. La liste des candidat-e-s doit être communiquée dans la convocation à l'assemblée générale concernée.

Art. 22 Si des circonstances exceptionnelles le justifient (défection d'un ou de plusieurs administrateurs,...), le conseil d'administration peut, en cours de mandature, demander à l'assemblée générale l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs supplémentaires. Dans ce cas particulier, le mandat de ces administrateurs supplémentaires se terminera en même temps que ceux des autres membres du conseil d'administration.

Art. 23 Lors de la première réunion qui suit l'élection du conseil d'administration, celui-ci désigne en son sein un-e président-e ou deux co-président-es ainsi qu'un-e trésorier-ère.

Art. 24 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par mois.

Art. 25 Le conseil d'administration prend ses décisions collégalement. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social de l'association. Ils doivent être approuvés par le conseil d'administration. Les membres effectifs peuvent consulter ces procès-verbaux approuvés au siège social de l'association.

Art. 26 A défaut d'une stipulation spéciale dans un procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur exécute valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Art. 27 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 28 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentés ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par un-e ou plusieurs administrateur-trice(e) désigné-e(e) à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 29 Chaque administrateur a compétence pour engager seul l'association pour mettre en œuvre une décision du CA, sauf si le CA requiert l'intervention de deux ou plusieurs administrateurs.

Art. 30 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, régulièrement mis à jour. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ainsi que la date d'admission en tant que membre adhérent ou effectif. Les membres effectifs doivent y être distingués des membres adhérents. Doivent également y figurer les dates de démissions ou d'exclusions éventuelles. Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association.

Art. 31 Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférent à cette gestion à un-e ou plusieurs administrateur-trice(s) délégué-e(s) choisi-e(s) parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Sa nomination et ses pouvoirs font l'objet d'un dépôt au greffe conformément à l'article 26 novies de la loi.

TITRE V DES COMMISSIONS

Art. 33 Des groupes de travail permanents dénommés « commissions » peuvent être créés à l'initiative de membres. La création de tels groupes doit être portée à la connaissance du conseil d'administration qui doit en approuver l'existence pour qu'ils soient reconnus en tant que commissions de l'UPJB.

TITRE VI RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 34 Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale. Celle-ci devra aussi donner son accord, à la majorité des voix des membres effectifs présents, pour tout ajout ou modification à ce règlement d'ordre intérieur.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS

Art. 35 L'assemblée générale est seule compétente pour toute modification des statuts. Le quorum de présences requis est, dans tous les cas, de 2/3 des membres effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Cette seconde assemblée, qui ne pourra avoir lieu moins de quinze jours après la première, pourra statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Art. 36 Les modifications proposées doivent être mentionnées explicitement dans la convocation à l'assemblée générale. Elles ne seront adoptées que si elles obtiennent une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents. Cas particulier : les modifications concernant les buts de l'association requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents. Ces modifications doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII COMPTES ET BUDGET

Art. 37 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que les budgets de l'année suivante selon les dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, conformément à l'article 13 des présents statuts.

TITRE IX DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 38 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que sous les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté sur décision du conseil d'administration à une institution belge ou étrangère ayant des buts similaires ou connexes.

Ainsi fait et approuvé à Bruxelles, le 11 décembre 2015
